

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet
d'aménagement d'un lotissement d'habitation de 36 logements
sur le secteur de la friche « Manudo »
situé sur la commune de Montalieu-Vercieu (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01467
G 2018-00 4864

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1467, concernant le projet d'aménagement d'un lotissement de 36 logements sur le secteur de la friche « Manudo », déposée le 28 août 2018 par EPORA direction territoriale Rhône-Isère, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 septembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère le 19 septembre 2018 ;

Considérant que les opérations nécessaires à la réalisation du projet consistent en :

- la démolition des bâtiments de l'ancienne usine d'impression textile sur plastique,
- l'aménagement d'une unité foncière de 2,5 hectares,
- la construction de 24 logements individuels purs et 12 logements individuels groupés représentant une surface de plancher de 3 800 m²,
- l'aménagement d'une quarantaine de places de stationnement publiques,
- la construction d'une voirie d'accès à double sens de circulation de 500 mètres linéaires connectant le site de projet sur la RD521 et d'une voie de 140 mètres linéaires à sens unique débouchant sur la rue des Buissière, relevant de la rubrique 6a du tableau annexé de l'article R.122-2 du code de l'Environnement,

Considérant, en ce qui concerne la présence de sols pollués dans l'emprise de l'ancienne entreprise « Manudo », que le pétitionnaire déclare engager des investigations visant à définir les mesures de dépollution adaptées avec l'usage futur du site et à s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus ; que la réalisation du projet sera conditionnée à l'aboutissement positif de cette démarche ;

Considérant qu'il s'agit d'un secteur déjà majoritairement anthropisé (friche industrielle et terres labourées) ; que celui-ci se trouve séparé du secteur sensible du lit Furon par une voie existante ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « aménagement d'un lotissement de 36 logements sur le secteur de la friche Manudo » situé sur la commune de Montalieu-Vercieu (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1467, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

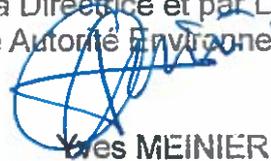
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03